

N° 09/00424
du 15/12/2009

INTERPELLATION - l'intéressé a été interpellé en préfecture à il
avait été convoqué suite à sa demande de titre de séjour
(en tant que parent pour Je Clément
d'enfant français), de la part de Je J. Jhor.
ce qui constitue un
procédé déloyal

AC/OG

COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE

APPELANT :

M. Laïd D. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1969 à MOHAMMADIA-ORAN (ALGERIE)
de nationalité ALGERIENNE
Comparant en personne
Assisté de Me Malika DJOHOR, avocat au barreau de LILLE
ainsi que de Me Stéphane BULTEAU, avocat au barreau de LILLE

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
31/08/2009 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 15/12/2009 à 10 heures 30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 15/12/2009 à

15 h 00

*
* *

CA - Douai - 15-12-2009 - D

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du 11/12/2009 prononçant la rétention administrative de **Monsieur Laïd D**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 14 H 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le **13 Décembre 2009, notifiée à 12 h 45**, par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de LILLE**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur Laïd D** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 13/12/2009 à 14 h 30 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur Laïd D** par déclaration du 13/12/2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 22 h 35 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue- CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Oùï la plaidoirie de **Me Malika DJOHOR**, avocat au barreau de LILLE

Oùï la plaidoirie de **Me Stéphane BULTEAU**, avocat au barreau de LILLE,

Avocats de Monsieur Laïd D,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 10/12/2009 à 15 h 00, l'intéressé a été interpellé par les services de la police aux frontières de LILLE dans l'un des bureaux du service des étrangers de la préfecture du NORD, ces enquêteurs ayant été alertés de sa présence sur place et appelés à intervenir par le responsable présent de ce service qui a conduit les enquêteurs, à leur arrivée, vers le bureau où se trouvait l'intéressé.

L'intéressé a ensuite été conduit dans les locaux du service des enquêteurs où lui ont été notifiés à 15h30 son placement en garde à vue à compter de 15 h 00 et ses droits sous ce régime puis, sa garde à vue a été levée le 11/12/2009 à 14 h30.

Le 11/12/2009 à 14 h 30 lui a été notifié un arrêté du préfet du Nord du même jour ordonnant son placement en rétention administrative, puis, sur requête de ce préfet, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE, par ordonnance notifiée le 13/12/2009 à 12 h 45, a prolongé cette rétention pour une durée maximale de 15 jours à compter du 13/12/2009 à 14 h30.

Pour ce faire le premier juge a rejeté les motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui par la défense de l'intéressé.

Par déclaration du 13/12/2009 reçue le même jour à 22 h 35 l'avocat de l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en reprenant les motifs soulevés devant le premier juge et, en conséquence desquels, il demande l'infirmer de l'ordonnance entreprise et la condamnation de l'autorité préfectorale au paiement d'une somme de 1250 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le premier motif est tiré du caractère déloyal de l'interpellation.

Le deuxième motif est tiré du caractère incomplet de la procédure par absence de la fiche extrait du fichier des personnes recherchées.

Le troisième motif est tiré du caractère incomplet de la procédure par absence d'un jugement correctionnel.

Le quatrième motif est tiré de la présence dans les pièces détenues et produites par l'administration du bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Le cinquième motif est tiré du recours abusif à la palpation et au menottage lors de l'interpellation.

Sur le premier motif, l'appelant fait valoir qu'il a été convoqué pour le 10/12/2009 à 14 h 30 au service des étrangers de la préfecture, selon convocation qui lui a été remise par ce service le 17/09/2009, alors qu'il s'y était rendu pour déposer une demande de titre de séjour en qualité de parent d'enfants français et que, s'y étant rendu au jour et à l'heure indiqués, il a été placé en attente dans le local sans examen de sa situation et y a été interpellé peu après par les policiers appelés par ce service de la préfecture.

A l'audience, l'intéressé comparait assisté de ses deux avocats qui maintiennent cet appel et les termes de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Ils maintiennent la demande d'infirmité avec mise en liberté pure et simple pour irrégularité de la procédure et déclarent expressément renoncer à la demande d'application d'article 700 du code de procédure civile ;

SUR CE

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure, y compris du formulaire "vie privée et familiale/parent d'enfant français", produit devant le premier juge, à nouveau transmis par télécopie au greffe de la Cour par l'avocat sur son appel et annexé au procès-verbal de cette audience, que l'intéressé s'est rendu dans les locaux du service des étrangers de la préfecture le 17/09/2009 pour y déposer une demande de titre de séjour en sa qualité de parent d'enfants français ;

Attendu que le formulaire susvisé lui a alors été remis en original et que cet original a été produit aux débats en appel, comme il l'avait été en première instance ;

Attendu que ce document, en original, dont la copie annexée est la reproduction complète effectuée à nouveau par nous même, constitue un formulaire sur fond colorisé intégral, non disponible en libre accès au public mais remis par le service des étrangers de la préfecture dans le cas d'une personne qui effectuait les démarches que l'intéressé faisait dans ce service le 17/09/2009 ;

Attendu que ce document comporte le cochage des cases, correspondant à la situation à justifier, effectué par le service et la mention par ce service du nom de l'intéressé, de la date de cette visite du 17/09/2009 et de la mention "convoqué le : 10/12/2009 à 14 h 30 (G3)" ;

Attendu que le formulaire à l'en-tête précitée indique qu'il faut "apporter impérativement les documents originaux et les photocopies lisibles" avec, cochées, les cinq cases correspondant à l'ensemble des photographies, pièces d'identité, pièces d'état civil, pièces de logement, pièces sur la situation parentale et pièces sur la filiation et la nationalité des enfants, qui doivent être apportées par le demandeur présent en personne ;

Attendu qu'il importe peu que cette pièce ne comporte pas d'autre tampon, pas de signature ni d'en-tête de la préfecture, dès lors qu'il est établi par la présentation même de ce document original qu'il s'agit d'une pièce émanant du service des étrangers de la préfecture, qui en a seule la disposition pour la remettre et la remplir ;

Attendu qu'il s'agit bien, alors même que le terme est employé dans ce formulaire, d'une convocation avec présence personnelle obligatoire dans le service qui a remis ce formulaire ;

Attendu que la convocation était pour le 10/12/2009 à 14 heures 30, que l'intéressé s'y est rendu et que son interpellation a eu lieu dans les locaux de ce service des étrangers de la préfecture exactement une demi heure après (15 h 00), les services de police ayant été prévenus à 14 h 45 par le service de la préfecture, après quoi, le service de police, alerté à 14 heures 45, a alerté une patrouille qui a contacté à 14 h 45 le service des étrangers de la préfecture et que ce dernier service leur a alors demandé de venir sur place ;

Attendu qu'il importe peu que, dans leur procès-verbal de saisine, les policiers relatent que le service de la préfecture leur a alors dit que l'intéressé faisait l'objet d'une fiche de recherche, qui, d'ailleurs, ne figure pas à la procédure ou elle est mentionnée comme annexée ;

Attendu en effet que la question n'est pas du motif donné par le service de la préfecture au service de police pour se rendre sur place mais que la question est, précisément celle de la présence sur place de l'intéressé, placé là en attente par ce service préfectoral afin que ce service ait le temps de prévenir la police et que les policiers aient le temps d'arriver ;

Attendu que la présence sur place de l'intéressé, qui avait sollicité l'examen de sa situation pour obtenir le statut d'étranger-parent d'enfants français, était due à une convocation faite par l'administration, nécessitant sa présence personnelle ;

Attendu que l'administration ne peut utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger, faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et qui sollicitait l'examen de sa situation administrative nécessitant sa présence personnelle, pour faire procéder à son interpellation, et que l'interpellation d'un étranger dans ces circonstances constitue une pratique déloyale contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, dans ces conditions, que l'interpellation de l'intéressé dans les circonstances de l'espèce, en violation de ce dernier texte, rend cette interpellation irrégulière et, partant, rend irrégulière l'ensemble de la procédure subséquente, dans la mesure où l'intéressé a été placé en rétention administrative du fait et à la suite de cette interpellation, et que la prolongation de cette rétention ne peut donc être ordonnée, et cela sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres motifs soulevés par la défense ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise, de constater la renonciation de l'appelant à sa demande d'application d'article 700 du code de procédure civile, en disant n'y avoir lieu à la prolongation de sa rétention ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise, et statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de Monsieur Laïd D [REDACTED] qui sera remis en liberté ;

Constata le renonciation de l'appelant à sa demande d'application de l'article 700 du code de procédure civile ;